

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/07/31/2017031021/justel>

Dossier numéro : 2017-07-31/21

Titre

31 JUILLET 2017. - Loi instituant une procédure de recours contre une décision relative à la procédure de sélection pour les catégories limitées de services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-04-2018 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 24-08-2017 page : 80820

Entrée en vigueur : 03-09-2017

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). La présente loi transpose partiellement la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

[Art. 3](#). Un recours peut être introduit devant le président du [[1](#) tribunal de l'entreprise][1](#) de Bruxelles, siégeant comme en référé, contre la décision de l'entité gestionnaire de l'aéroport de Bruxelles-National ou de la Direction générale Transport aérien visée à l'article 11, § 1er, de l'arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National, concernant :

1° l'exclusion d'un prestataire de toute participation ultérieure à la procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National;

2° l'autorisation accordée à un prestataire de fournir des services d'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National.

Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans un délai de 15 jours, à compter du premier jour suivant celui au cours duquel la lettre recommandée avec accusé de réception, contenant la notification de la décision, a été présentée au siège social du prestataire. Une copie de la notification est également envoyée par e-mail ou tout autre moyen électronique.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions du Code judiciaire sont d'application.

([1](#))<L 2018-04-15/14, art. 252, 002; En vigueur : 01-11-2018>

[Art. 4](#). La décision visée à l'article 3, alinéa 1er, 2°, ne peut en aucun cas être exécutée avant l'expiration du délai visé à l'article 3, alinéa 2.

Lorsqu'un recours est introduit contre une décision et dans le délai visés à l'alinéa 1er par un prestataire qui a participé à ladite procédure de sélection et qui n'a pas été autorisé à fournir des services d'assistance en escale à l'aéroport, cette décision ne peut pas être exécutée tant que le président du [[1](#) tribunal de l'entreprise][1](#) de Bruxelles, siégeant comme en référé, n'a pas statué.

Si président du [[1](#) tribunal de l'entreprise][1](#) de Bruxelles, siégeant comme en référé, a rejeté le recours et que la décision a été exécutée, le juge d'appel peut, s'il estime l'appel recevable et le recours fondé, décider d'accorder uniquement des dommages-intérêts si l'acceptation du recours avait des conséquences disproportionnées pour le prestataire autorisé à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport et/ou pour la continuité de